



Stadt Murten  
Ville de Morat

## **Règlement sur l'approvisionnement en eau** (Règlement sur l'eau potable)

**Seule la version allemande est juridiquement contraignante**

**Table des matières**

<b>I.</b>	<b>Objet et compétences</b>	<b>4</b>
Art. 1	But et domaine de tâches	4
Art. 2.	Champ d'application	4
Art. 3	Mandat légal	4
Art. 4	Délégation de compétences	4
<b>II.</b>	<b>Distribution et fourniture d'eau potable</b>	<b>5</b>
Art. 5	Mandat d'approvisionnement	5
Art. 6	Distributeur tiers d'eau potable	5
Art. 7	Obligation de raccordement dans la zone à bâtir	5
Art. 8	Soutirages extraordinaires par des entreprises	6
Art. 9	Début et fin de la distribution d'eau potable	6
Art. 10	Restriction de la distribution d'eau potable	6
Art. 11	Restriction de l'utilisation d'eau potable	6
Art. 12	Mesures sanitaires	7
Art. 13	Prélèvement d'eau non autorisé et manipulation des conduites d'eau	7
Art. 14	Perturbation dans la distribution d'eau potable	7
Art. 15	Travaux d'entretien	7
<b>III.</b>	<b>Infrastructures d'eau potable et installations techniques</b>	<b>7</b>
Art. 16	Surveillance et accès	7
Art. 17	Réseau de conduites ; définition	8
Art. 18	Réseau de conduites public	8
Art. 19	Conduites principales	8
Art. 20	Conduites de distribution	8
Art. 21	Hydrants	8
Art. 22	Protection et sécurisation des conduites publiques	9
Art. 23	Dédommagements et répartition des coûts	9
Art. 24	Conduite de branchement d'immeuble	9
Art. 25	Propriété	9
Art. 26	Exigences techniques	9
Art. 27	Obligations du propriétaire foncier et prise en charge des coûts	10
Art. 28	Conduites de branchement d'immeuble inutilisées	11
Art. 29	Sources privées	11
<b>IV.</b>	<b>Compteur d'eau</b>	<b>11</b>
Art. 30	Compteur d'eau	11
Art. 31	Emplacement	12
Art. 32	Exigences techniques	12

Art. 33	Relevés	12
Art. 34	Contrôle du fonctionnement	12
<b>V.</b>	<b>Installations techniques du bâtiment</b>	<b>13</b>
Art. 35	Définition	13
Art. 36	Empêchement du retour d'eau	13
Art. 37	Utilisation d'eau provenant des propres ressources (eau de pluie et eau grise)	13
<b>VI.</b>	<b>Financement et taxes</b>	<b>13</b>
Art. 38	Principe	13
Art. 39	Couverture des coûts	13
Art. 40	Taxe de raccordement	14
Art. 41	Taxe de raccordement anticipée	14
Art. 42	Taxe de base	15
Art. 43	Taxe de défense contre l'incendie	15
Art. 44	Taxe de consommation	15
<b>VII.</b>	<b>Modalités de perception</b>	<b>16</b>
Art. 45	Perception	16
Art. 46	Taxe sur la valeur ajoutée	16
Art. 47	Intérêts moratoires	16
Art. 48	Débiteur	16
Art. 49	Facilités de paiement	16
Art. 50	Hypothèque légale	17
<b>VIII.</b>	<b>Dispositions pénales et voies de droit</b>	<b>17</b>
Art. 51	Dispositions pénales	17
Art. 52	Voies de droit	17
<b>IX.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>17</b>
Art. 53	Abrogation de l'ancien droit	17
Art. 54	Entrée en vigueur	18

**Le Conseil général de la Ville de Morat,****vu**

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) et le règlement d'exécution du 18 décembre 2012 (REP ; RSF 821.32.11),
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu ; RSF 731.0.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965 (RPolFeu ; RSF 731.0.11),
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) et le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (ReLATEC ; RSF 710.11),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

**arrête :**

## I. Objet et compétences

**Art. 1 But et domaine de tâches***But*

Le présent règlement régit :

- a) la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Morat ;
- b) la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau ;
- c) le financement de l'approvisionnement en eau ;
- d) les rapports entre la commune, les fournisseurs en eau potable et les consommateurs.

**Art. 2. Champ d'application***Champ d'application*

<sup>1</sup> Le règlement s'applique :

- a) à tous les consommateurs d'eau sur le territoire de la commune de Morat, et
- b) à tous les fournisseurs en eau actifs sur le territoire de la commune de Morat.

*Consommateurs d'eau*

<sup>2</sup> Sont considérés comme des consommateurs d'eau au sens du présent règlement les propriétaires de constructions et d'installations qui sont ou pourraient être raccordées au réseau communal ainsi que les propriétaires de constructions et d'installations bénéficiant d'une protection incendie par le réseau.

**Art. 3 Mandat légal***Tâche communale*

La commune de Morat doit veiller à ce que l'eau potable reste économiquement accessible à tous et soit distribuée en quantité suffisante et de manière durable pour répondre en premier lieu aux besoins nutritionnels du public.

**Art. 4 Délégation de compétences***Délégation des tâches*

<sup>1</sup> La commune de Morat délègue les tâches qui lui sont attribuées par la loi à aux Services industriels de Morat (ci-après IB-Murten).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> IB-Murten est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et inscrit au registre du commerce.

*Mandat d'IB-Murten*

<sup>2</sup> IB-Murten est responsable, sur mandat de la commune de Morat, de la création et de l'entretien du réseau public de conduites ainsi que des installations connexes pour la gestion, le pompage et le stockage de l'eau et des hydrants. Les travaux doivent être effectués conformément aux dispositions de la loi sur l'eau potable et aux directives et recommandations officielles de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

*Statuts d'IB-Murten et convention de prestations*

<sup>3</sup> Les détails de la délégation des tâches sont fixés dans les statuts d'IB-Murten ainsi que dans la convention de prestations et de concession.

*Surveillance*

<sup>4</sup> IB-Murten surveille l'ensemble des infrastructures et des installations techniques de l'eau potable distribuée sur le territoire de la commune. La haute surveillance reste du ressort de la commune de Morat.

## II. Distribution et fourniture d'eau potable

### Art. 5 Mandat d'approvisionnement

*Périmètre d'approvisionnement*

<sup>1</sup> Sur mandat de la commune de Morat, IB-Murten assure l'approvisionnement en eau potable au sein du périmètre d'approvisionnement défini dans le plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).

*Coopération avec les fournisseurs et associations d'eau potable*

<sup>2</sup> À cette fin, IB-Murten peut conclure des contrats avec des distributeurs tiers (fournisseurs en eau) et représente la commune de Morat au sein des associations d'eau potable concernées<sup>2</sup>.

*Approvisionnement en eau potable à des tiers*

<sup>3</sup> IB-Murten a le droit de fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir ou à d'autres communes, à condition que cela ne compromette pas le mandat d'approvisionnement. Dans ces cas, les modalités techniques et financières devront être convenues de façon séparée entre IB-Murten et les consommateurs tiers, resp. les communes approvisionnées.

### Art. 6 Distributeurs tiers d'eau potable

*Liste de distributeurs tiers*

<sup>1</sup> Il est interdit de fournir des tiers ou des biens-fonds tiers en eau potable sans l'autorisation d'IB-Murten. IB-Murten dispose d'une liste de distributeurs tiers et peut conclure les contrats correspondants.

*Respect de la réglementation*

<sup>2</sup> IB-Murten veille à ce que les distributeurs tiers respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et à ce qu'ils soumettent régulièrement des échantillons d'eau potable au service compétent<sup>3</sup> pour analyse.

### Art. 7 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

*Obligation de raccordement*

Il existe une obligation de raccordement pour les zones à bâtir. Le propriétaire foncier doit s'approvisionner en eau potable auprès d'IB-Murten ou d'un distributeur tiers agréé, sauf s'il dispose de ses propres ressources<sup>4</sup> en eau potable en quantité et en qualité suffisantes.

<sup>2</sup> Notamment l'association d'eau potable Bibera

<sup>3</sup> Actuellement : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

<sup>4</sup> Sources

**Art. 8 Soutirages extraordinaires par des entreprises**

*Entreprises aux pointes de consommation élevées*

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants d'eau potable ou connaissant des pointes de consommation particulièrement élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre IB-Murten et le consommateur concerné.

<sup>2</sup> IB-Murten n'a pas l'obligation de garantir l'exploitation directe des installations de défense contre le feu telles que les systèmes de sprinklers ou analogues à partir de son réseau.

**Art. 9 Début et fin de la distribution d'eau potable**

*Début et fin*

<sup>1</sup> L'approvisionnement en eau potable débute avec le raccordement au réseau d'eau potable ou avec la demande de raccordement. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds, de résiliation écrite, de renonciation à l'approvisionnement en eau potable ou avec la suppression du branchement.

*Renonciation à l'approvisionnement en eau potable*

<sup>2</sup> Si le propriétaire foncier souhaite renoncer à l'approvisionnement en eau potable de sa propre construction ou installation, il doit en informer IB-Murten par écrit au moins 60 jours avant la date de coupure souhaitée, en indiquant les motifs de sa renonciation.

*Prise en charge des coûts du débranchement*

<sup>3</sup> Les coûts du débranchement au réseau d'eau potable sont à la charge du propriétaire foncier.

**Art. 10 Restriction de la distribution d'eau potable**

*Restriction temporaire / interruption*

<sup>1</sup> L'approvisionnement en eau potable dans certains secteurs du périmètre d'approvisionnement peut être temporairement restreint ou interrompu dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de force majeure ;
- b) du fait d'accidents ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des infrastructures d'eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

*Information*

<sup>2</sup> Les distributeurs d'eau potable informent les consommateurs suffisamment tôt des restrictions et interruptions prévisibles et font leur possible pour limiter la durée de la restriction ou de l'interruption de la distribution d'eau potable.

*Obligation de dédommagement*

<sup>3</sup> Les interruptions ne donnent lieu ni à une obligation de dédommagement, ni à un droit à une réduction tarifaire. La commune et les distributeurs d'eau ne répondent pas des dommages causés par une interruption de la distribution d'eau ou des dommages consécutifs.

*Traitement privilégié*

<sup>4</sup> L'approvisionnement en eau potable des ménages et des entreprises produisant ou fournissant des biens et services d'importance vitale prime sur tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

**Art. 11 Restriction de l'utilisation d'eau potable**

*Restrictions d'utilisation*

La commune ou les distributeurs d'eau potable peuvent édicter des prescriptions restreignant ou interrompant l'utilisation de l'eau potable, sans droit à des réductions tarifaires ou à un dédommagement.

Il peut notamment être interdit d'arroser le jardin ou le gazon, de remplir les fosses à purin, les réservoirs d'eau ou les piscines, de laver les voitures, etc.

#### **Art. 12 Mesures sanitaires**

*Mesures sanitaires*

1 Les distributeurs d'eau potable peuvent prendre des mesures sanitaires, notamment aux fins de la désinfection ou du rinçage du réseau, susceptibles de s'étendre jusqu'aux conduites des installations techniques à l'intérieur des immeubles.

*Information*

2 Le cas échéant, les consommateurs concernés seront informés aussi vite que possible par les distributeurs d'eau potable, afin qu'ils puissent prendre les mesures utiles pour protéger leurs installations.

*Exclusion de responsabilité*

3 La responsabilité de la commune et des distributeurs d'eau potable pour les dommages consécutifs et les perturbations des installations de traitement du propriétaire est exclue.

#### **Art. 13 Prélèvement d'eau non autorisé et manipulation des conduites d'eau**

*Manipulation*

1 L'installation de branchements et de points de prélèvement sur les conduites publiques et privées en amont du compteur d'eau est interdite. Il en va de même pour l'ouverture de vannes d'arrêt plombées sur les conduites de dérivation.

*Prélèvement d'eau non autorisé*

2 Quiconque prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager le distributeur d'eau et peut faire l'objet de poursuites pénales.

#### **Art. 14 Perturbation dans la distribution d'eau potable**

*Obligation de signaler*

1 Les consommateurs signalent immédiatement à IB-Murten ou au distributeur d'eau tiers compétent toute perturbation, telle qu'une fuite ou une interruption dans la distribution ou la réception d'eau potable.

*Responsabilité*

2 La commune et les distributeurs d'eau potable ne répondent pas des dommages consécutifs à des perturbations affectant les installations et les stations de traitement de personnes physiques ou morales.

#### **Art. 15 Travaux d'entretien**

*Travaux d'entretien*

Les travaux sur le réseau public et les conduites de branchement d'immeuble privées, jusqu'au compteur d'eau inclus, ne peuvent être effectués que par des installateurs en possession d'une autorisation d'IB-Murten.

### **III. Infrastructures d'eau potable et installations techniques**

#### **A Généralités**

#### **Art. 16 Surveillance et accès**

*Surveillance*

1 Sur mandat de la commune, IB-Murten exerce la surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur le territoire communal.

*Accès*

<sup>2</sup> L'accès aux infrastructures d'eau potable à des fins d'exploitation et d'entretien doit être assuré à tout moment, y compris par les propriétaires fonciers privés.

*Transport*

### **Art. 17 Réseau de conduites ; définition**

Le transport de l'eau potable est assuré par

- a) des conduites principales de distribution ainsi que par des hydrants (installations publiques), et
- b) les conduites de branchement d'immeuble et les installations domestiques (installations privées).

## **B Installations publiques**

### **Art. 18 Réseau de conduites public**

*Réseau de conduites public*

Le réseau de conduites public se compose des conduites principales, des conduites de distribution, des hydrants ainsi que des installations connexes.

### **Art. 19 Conduites principales**

*Définition*

<sup>1</sup> Les conduites principales sont des conduites d'eau au sein de la zone d'approvisionnement, à partir desquelles les conduites de distribution sont alimentées. Les conduites principales font partie du raccordement de base et sont construites par IB-Murten selon le développement structurel et sur la base du plan directeur. En règle générale, aucune conduite de raccordement est reliée aux conduites principales.

*Prise en charge des coûts*

<sup>2</sup> Les coûts pour les conduites principales sont supportés par IB-Murten.

### **Art. 20 Conduites de distribution**

*Définition*

<sup>1</sup> Les conduites de distribution sont des conduites d'eau au sein de la zone d'approvisionnement, auxquelles sont branchées les conduites de branchement d'immeuble. Les conduites de distribution servent au raccordement des biens-fonds. Leur mise en place se fait en conformité avec les dispositions d'IB-Murten.

*Prise en charge des coûts*

<sup>2</sup> Les coûts liés à la conduite de distribution sont à la charge du propriétaire foncier. Après l'installation et la réception, les conduites (à partir de 100 mm de diamètre utile) deviennent la propriété de IB-Murten, sans compensation.

### **Art. 21 Hydrants**

*Compétence*

<sup>1</sup> IB-Murten installe, contrôle, entretient et renouvelle les hydrants raccordés aux conduites publiques. Lesdits hydrants sont la propriété d'IB-Murten.

*Obligation de tolérer*

<sup>2</sup> Les propriétaires sont tenus de tolérer l'installation d'hydrants sur leur bien-fonds.

*Emplacement et compétence*

<sup>3</sup> IB-Murten détermine en accord avec la commune l'emplacement des hydrants, en tenant compte des besoins des propriétaires. Les hydrants doivent être accessibles à tout moment à IB-Murten et aux sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

*Incendie*

<sup>4</sup> En cas d'incendie, les hydrants ainsi que toute la réserve d'eau d'extinction sont à la disposition des sapeurs-pompiers sans restriction.

*Autre utilisation*

- 5 IB-Murten peut autoriser l'utilisation des hydrants à d'autres fins publiques ou privées.

## **Art. 22 Protection et sécurisation des conduites publiques**

*Obligation d'autorisation*

- 1 Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation de constructions sur ou sous les conduites publiques est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

*Travaux d'excavation*

- 2 Quiconque souhaite réaliser des travaux d'excavation ou de fouille sur le domaine privé ou public doit d'abord s'informer auprès des distributeurs d'eau de l'emplacement d'éventuelles conduites et veiller à ce qu'elles soient protégées.

*Déplacement d'installations d'eau potable*

- 3 Les conduites et installations d'eau potable publiques ne peuvent être déplacées que si cela est possible sans inconvénients techniques. Les coûts sont à la charge de la personne responsable du déplacement.

## **Art. 23 Dédommagements et répartition des coûts**

*Droits de passage et hydrants*

- 1 Aucun dédommagement ne sera versé pour les droits de passage et l'installation d'hydrants. Est réservé le versement de dommages-intérêts pour les dommages causés par la construction et l'exploitation des conduites, ainsi que pour des interventions similaires à une expropriation.

*Construction et entretien des conduites*

- 2 Les dommages causés par la construction et l'entretien des conduites doivent être réglés entre les parties. Les dommages causés par les conduites principales et de distribution après leur reprise sont à la charge d'IB-Murten. De leur côté, les consommateurs d'eau supportent les charges causées par le réseau de conduites privé.

## **C Installations privées**

### **Art. 24 Conduite de branchement d'immeuble**

*Définition*

- 1 La conduite de branchement d'immeuble relie la conduite de distribution à l'installation domestique. Dans des cas exceptionnels, le raccordement peut également être effectué sur une conduite principale. IB-Murten fixe les modalités.

*Installations connexes*

- 2 Sont connexes aux conduites de branchement d'immeuble :
- a) le raccordement à la conduite de distribution (ou à la conduite principale) ;
  - b) la vanne d'isolement à proximité de la conduite de distribution (ou de la conduite principale), qui doit rester accessible en tout temps et dont l'emplacement est déterminé par IB-Murten.

*Groupe de bâtiments*

- 3 En principe, tous les biens-fonds disposent de leurs propres conduites de branchement d'immeuble. La conduite de branchement d'immeuble d'un groupe de bâtiments faisant partie d'un même ensemble est considérée comme conduite de branchement d'immeuble commune, quand bien même la zone serait divisée en plusieurs biens-fonds.

### **Art. 25 Propriété**

*Propriété*

Les installations à partir du raccordement au réseau de conduites public, y compris les installations de raccordement à l'exception du compteur d'eau, sont la propriété du propriétaire foncier.

### **Art. 26 Exigences techniques**

*Type*

- 1 IB-Murten détermine le type de conduite de branchement d'immeuble.

<i>Matériau</i>	2 La conduite de branchement d'immeuble doit être fabriquée dans un matériau agréé et posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel et être d'un diamètre adéquat. <sup>5</sup>
<i>Point de raccordement et tracé</i>	3 Le point de raccordement et le tracé sur le domaine public sont déterminés par IB-Murten. Avant le début des travaux, le propriétaire doit fournir à IB-Murten un plan indiquant exactement le point de raccordement au réseau public, la vanne d'isolement et le tracé des conduites entre le point de raccordement et le compteur d'eau du bâtiment.
<i>Test de pression et relevés</i>	4 Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de branchement d'immeuble doivent être soumises à un test de pression sous la surveillance d'IB-Murten et faire l'objet de relevés aux frais du propriétaire.
<i>Conduites employées comme mises à la terre</i>	5 Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre d'installations électriques. Les conduites de branchement d'immeuble en matériau électroconducteur doivent être galvaniquement séparées de la conduite publique. En cas d'assainissement ou de modification de la conduite utilisée pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée aux frais du propriétaire foncier.
<i>Modifications non autorisées</i>	6 Il est interdit d'effectuer des modifications ultérieures sur les conduites privées de branchement d'immeuble sans l'accord d'IB-Murten. Il est notamment interdit d'installer des raccords en T, des dérivations ou similaires sur le réseau de conduites public et privé jusqu'au compteur, ni au profit du consommateur d'eau ni à celui d'un tiers. Les frais de réparation et de remise en état occasionnés par des installations défectueuses ou non autorisées sont à la charge du propriétaire foncier.
<b>Art. 27 Obligations du propriétaire foncier et prise en charge des coûts</b>	
<i>Responsabilité</i>	1 Le propriétaire foncier est responsable des conduites de branchement d'immeuble et des installations situées à l'intérieur du bâtiment. Il répond de tout dommage causé à des tiers du fait du branchement ou de l'entretien d'installations privées.
<i>Obligation de signaler en cas de dommages</i>	2 Le propriétaire foncier et le consommateur d'eau sont tenus d'informer immédiatement IB-Murten de toute perturbation dans l'approvisionnement en eau, notamment les fuites d'eau, l'arrêt de l'arrivée d'eau et les dommages affectant les compteurs ou les vannes.
<i>Droit de contrôle</i>	3 IB-Murten est en droit de contrôler en tout temps les installations privées.
<i>Mauvais entretien des installations privées</i>	4 En cas de fuite d'eau survenant sur le réseau de conduites privé, le propriétaire foncier est tenu de remettre immédiatement les installations en état. Si le propriétaire foncier tarde ou omet de procéder à la remise en état de la conduite de branchement d'immeuble, installations connexes incluses, IB-Murten fera exécuter les travaux aux frais du propriétaire et lui facturera les pertes d'eau estimées.
<i>Fuites</i>	5 IB-Murten a le droit d'effectuer des travaux de sa propre initiative pour détecter les fuites d'eau. Les frais sont à la charge d'IB-Murten, sauf en cas de responsabilité du propriétaire foncier. Si la fuite d'eau est due à la conduite de branchement d'immeuble, IB-Murten en avise le propriétaire foncier (l'art. 13, al. 2 est applicable).

---

<sup>5</sup> D'après la SSIGE

*Obligation de remplacement*

- <sup>6</sup> Les conduites de branchement d'immeuble doivent notamment être remplacées dans les cas suivants :
- a) lorsqu'elles sont défectueuses (p. ex. en cas de fuites d'eau) ;
  - c) en cas d'adaptation et de déplacement des conduites publiques pour des raisons techniques d'exploitation ;
  - d) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

*Prise en charge des coûts*

- <sup>7</sup> Le propriétaire foncier supporte l'ensemble des coûts liés au raccordement de son immeuble (y compris le dispositif de raccordement, la vanne d'isolement et la conduite de branchement d'immeuble). Le compteur d'eau et les frais afférents à son installation sont à la charge d'IB-Murten.

**Art. 28 Conduites de branchement d'immeuble inutilisées***Purge de la conduite de branchement d'immeuble*

- <sup>1</sup> En cas de consommation nulle prolongée, le propriétaire est d'assurer la purge de la conduite de branchement d'immeuble en prenant les mesures appropriées.

*Mauvais entretien*

- <sup>2</sup> Si le propriétaire ne s'acquitte pas de cette obligation malgré une mise en demeure, IB-Murten peut décider de supprimer la conduite de branchement d'immeuble, conformément à l'al. 3.

*Débranchement du réseau de distribution*

- <sup>3</sup> Les conduites de branchement d'immeuble non utilisées sont débranchées par IB-Murten du réseau de distribution aux frais du propriétaire et la vanne d'isolement est démontée, à moins que le propriétaire ne lui assure dans les 30 jours par écrit que la conduite sera remise en service dans les douze mois suivant l'avis de suppression.

**Art. 29 Sources privées***Exemption de l'obligation de raccordement*

- <sup>1</sup> Dans les zones à bâtir, les propriétaires fonciers qui disposent d'installations qui leur fournissent de l'eau en permanence, en quantité suffisante et dans la qualité prescrite par la loi sur l'eau potable, ne sont pas tenus de se fournir en eau à l'installation publique d'eau potable.

*Indépendance des réseaux de distribution*

- <sup>2</sup> Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions cantonales et aux règles reconnues de la technique.

*Obligation de contrôle*

- <sup>3</sup> Les particuliers fournissant des tiers en eau sont tenus de faire contrôler périodiquement la qualité de l'eau.

## IV. Compteur d'eau

**Art. 30 Compteur d'eau***Propriété et frais*

- <sup>1</sup> Le compteur d'eau est mis à disposition et entretenu par IB-Murten. Il demeure la propriété d'IB-Murten. Les frais de montage et de démontage du compteur et des installations de télétransmission sont à la charge d'IB-Murten. Les frais de location du compteur d'eau sont inclus dans la taxe de base annuelle.

*Modifications*

- <sup>2</sup> Il est interdit d'ôter des plombages du compteur sans l'accord préalable d'IB-Murten ou de procéder ou faire procéder par des tiers à toute autre modification du compteur.

*Nombre et type*

- <sup>3</sup> En règle générale, un compteur d'eau est installé pour chaque branchement d'immeuble. Cela vaut également pour les exploitations agricoles et les immeubles locatifs.

*Type*

- 4 IB-Murten décide du type de compteur d'eau.

### **Art. 31 Emplacement**

*Emplacement*

- 1 IB-Murten détermine l'emplacement du compteur d'eau et de l'éventuel dispositif de télétransmission en tenant compte des contraintes du propriétaire foncier.

2 À cet effet, le propriétaire foncier doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté, facilement accessible en tout temps, à température constante et à l'abri du gel, de la chaleur et d'autres facteurs. Si une installation dans le bâtiment n'est pas possible ou indiquée, une chambre pour l'installation de compteur d'eau est mis en place aux frais du propriétaire.

- 3 Le compteur d'eau doit être installé avant toute possibilité de débiter de l'eau.

*Modification d'emplacement*

- 4 Le déplacement ultérieur du compteur ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable d'IB-Murten. Les frais sont à la charge du propriétaire.

### **Art. 32 Exigences techniques**

*Vannes*

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. Les règles reconnues de la technique s'appliquent au surplus.

### **Art. 33 Relevés**

*Accès*

- 1 L'accès aux compteurs d'eau pour les relevés doit être garanti.

*Période de relevé*

- 2 Les périodes de relevé sont fixées par IB-Murten.

*Relevés*

- 3 Les relevés de compteur effectués en dehors des périodes habituelles de relevé ou des heures de bureau sont facturés.

### **Art. 34 Contrôle du fonctionnement**

*Révision des compteurs*

- 1 IB-Murten révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais.

*Contrôle du bon fonctionnement*

- 2 Si un dysfonctionnement du compteur d'eau est constaté, le consommateur doit avertir IB-Murten (ou le distributeur tiers) sans délai.

*Vérification du compteur d'eau*

- 3 Les consommateurs d'eau peuvent en tout temps exiger par écrit un contrôle du compteur d'eau. Si un dommage est constaté, les frais de contrôle et de réparation seront à la charge d'IB-Murten. Si aucun dysfonctionnement ne peut être constaté, le propriétaire supporte les frais du contrôle et les éventuels frais d'installation.

*Calcul de la consommation d'eau*

- 4 Les relevés du compteur font foi pour la détermination de la consommation d'eau. Si les relevés du compteur sont incorrects (écart supérieur à  $\pm 5\%$ ), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de la consommation d'eau moyenne des deux dernières années, représentatives d'un fonctionnement correct du compteur, d'après la consommation effective.

## V. Installations techniques du bâtiment

### Art. 35 Définition

#### Définition

Les installations techniques du bâtiment sont les équipements techniques de distribution d'eau potable fixes ou temporaires à l'intérieur des bâtiments, allant du compteur d'eau ou de la première vanne d'isolement jusqu'au point de soutirage. Le compteur d'eau ne fait pas partie des installations techniques du bâtiment.

### Art. 36 Retour d'eau

#### Exigences techniques

Les installations techniques du bâtiment doivent être équipées d'un dispositif de protection contre le retour d'eau conforme aux prescriptions techniques. IB-Murten peut procéder à des inspections et décider la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

### Art. 37 Utilisation d'eau provenant des propres ressources (eau de pluie et eau grise<sup>6</sup>)

#### Réseau séparé

<sup>1</sup> Les installations de distribution d'eau à partir des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau d'IB-Murten et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

#### Obligation d'informer

<sup>2</sup> Le propriétaire est tenu d'informer IB-Murten en cas d'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant des ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

## VI. Financement et taxes

### Art. 38 Principe

#### Financement

Le financement de l'approvisionnement en eau est du ressort d'IB-Murten. L'approvisionnement en eau doit être autofinancé.

### Art. 39 Couverture des coûts

#### Taxes et redevances

<sup>1</sup> Afin de financer l'approvisionnement en eau, IB-Murten est autorisée à prélever les taxes et redevances suivantes :

- a) Taxe de raccordement
- b) Charge de préférence
- c) Taxe de défense contre l'incendie
- d) Taxe de base
- e) Taxe de consommation
- f) Contributions de tiers

#### Principe de la couverture des coûts

<sup>2</sup> Les taxes et redevances sont calculées de manière à couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien des installations et des conduites d'eau, la création d'un fonds de renouvellement, les intérêts et l'amortissement du capital investi et les coûts des zones de protection des eaux souterraines et droits de passage, etc.

#### Montant des taxes

<sup>3</sup> Le Conseil communal, en collaboration avec IB-Murten, fixe le montant des taxes dans les limites du présent règlement dans un tarif de taxes distinct. (Annexe 1)

---

<sup>6</sup> Eau usée sans matières fécales, légèrement polluée

**Art. 40 Taxe de raccordement***Taxe de raccordement*

<sup>1</sup> Afin de couvrir les frais de construction et de renouvellement des infrastructures d'eau potable, IB-Murten prélève une taxe de raccordement unique.

*Nouvelles constructions ; montant de la taxe*

<sup>2</sup> Pour les nouvelles constructions, la taxe de raccordement est fonction de la surface de terrain déterminante en m<sup>2</sup> (STd) et de l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU). La taxe de raccordement se calcule comme suit :

$$\text{Taxe de raccordement} = \text{STd} \times \text{IOS} \times \text{taxe par m}^2$$

La taxe par m<sup>2</sup> s'élève au maximum à CHF 30.00.

*Taxe de raccordement spéciale*

<sup>3</sup> En plus de la taxe de raccordement, une taxe de raccordement maximale est due pour les installations suivantes.

Piscines :	CHF 45.00	par m <sup>3</sup> de contenu (espace utile)
Installations de sprinklers :	CHF 225.00	par cm <sup>2</sup> de section du conduit de raccordement
Pépinières, serres :	CHF 375.00	par cm <sup>2</sup> de section du conduit de raccordement
Installations sportives et extérieures :	CHF 375.00	par cm <sup>2</sup> de section du conduit de raccordement

Le Conseil communal fixe les détails à l'Annexe 1.

*Biens-fonds à usage agricole*

<sup>4</sup> Pour les biens-fonds à usage agricole, la taxe de raccordement pour les bâtiments agricoles peut être calculée sur la base d'une surface de terrain déterminante (STd) théorique de 1000 m<sup>2</sup> par bâtiment raccordé ou raccordable, dans la mesure où la prise en compte de la totalité du terrain entraînerait une charge insupportable.

*Hors zone à bâtir*

<sup>5</sup> Pour les biens-fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement se calcule en fonction de l'indice d'occupation du sol dans la zone de centre II<sup>7</sup>.

*Agrandissement ou transformation*

<sup>6</sup> Pour les bâtiments construits avant l'entrée en vigueur du présent Règlement sur l'eau potable et qui se sont, sur la base d'un règlement précédent, déjà acquittés de la taxe de raccordement, une taxe de raccordement supplémentaire est perçue lors d'une augmentation de l'indice d'utilisation du sol. Elle équivaut à l'augmentation de l'utilisation du sol \* taxe (30 CHF/m<sup>2</sup>). Motif : garantie des droits acquis ; l'ancien « régime » est maintenu. Le Conseil communal fixe les détails à l'Annexe 1.

*Reconstruction d'un bâtiment*

<sup>7</sup> En cas de reconstruction d'un bâtiment suite à un incendie ou une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite, dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les 10 ans.

**Art. 41 Charge de préférence***Biens-fonds raccordables*

<sup>1</sup> Pour les biens-fonds non raccordés, mais raccordables, situés en zone à bâtir mais sans eau potable suffisante provenant de ressources privées propres, une charge de préférence sera perçue.

*Montant des taxes*

<sup>2</sup> Celle-ci s'élève à 20 % de la taxe de raccordement selon les critères de calcul de l'art. 40.

<sup>7</sup> État en 2018 : 0.3

*Déduction*

- <sup>3</sup> La charge de préférence déjà payée sera déduite de la taxe de raccordement définitive à concurrence du montant effectivement payé en francs suisses.

#### Art. 42 Taxe de base

*Définition*

- <sup>1</sup> Pour les biens-fonds raccordés ou raccordables situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle sera perçue. Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) ainsi que des coûts fixes (amortissement des dettes, intérêts) et des coûts du maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable.

*Critères de calcul ;  
montant des taxes*

- <sup>2</sup> La taxe de base annuelle est fonction de la surface de terrain déterminante en m<sup>2</sup> (STd) et de l'indice d'utilisation du sol (IUS) fixé dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU) en m<sup>2</sup>. La taxe de base se calcule comme suit :

$$\text{Taxe de base} = \text{STd} \times \text{IUS} \times \text{taxe par m}^2$$

La taxe par m<sup>2</sup> s'élève au maximum à CHF 0.50.

- <sup>3</sup> Pour les biens-fonds situés dans des zones sans indice d'utilisation du sol, la taxe est fonction de la surface du bien-fonds, multipliée par un facteur maximal de 3.0.

*Facteur*

- <sup>4</sup> Dans les zones sans indice d'utilisation du sol, un facteur est appliqué :
- Zone de centre I (ZC I) (*facteur 2*)
  - Zone d'activités (ZA) (*facteur 1.6*) avec parking couvert (*facteur 2*).
  - Zones d'intérêt général (ZIA) (*facteur 1.5*)
  - Zone spéciale pour la détention de chevaux (SDC) (*facteur 0.9*)
  - Zone spéciale relais A1 Löwenberg (*facteur 1.6*) avec parking couvert (*facteur 2*).
  - Zone agricole (ZA) (*facteur 0.7*)

#### Art. 43 Taxe de défense contre l'incendie

*Constructions non  
raccordées*

- <sup>1</sup> Pour les constructions qui ne sont ni raccordées, ni raccordables au réseau public d'eau potable et qui sont situées à une distance de 300 mètres à la ronde d'un hydrant, une taxe de défense contre l'incendie annuelle sera perçue en lieu et place d'une taxe de base annuelle, dans la mesure où la défense contre l'incendie nécessaire peut être garantie.

*Montant des taxes*

- <sup>2</sup> La taxe de défense contre l'incendie se calcule par analogie avec l'art. 42, al. 2 et s'élève à 50 % de la taxe qui y est fixée.

#### Art. 44 Taxe de consommation

*Taxe de consommation*

- <sup>1</sup> La taxe de consommation est perçue pour couvrir les frais associés au volume d'eau consommé. La taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3 par m<sup>3</sup> d'eau consommée selon le compteur d'eau.

*Prélèvement d'eau  
temporaire*

- <sup>2</sup> Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements d'eau temporaires) est soumis à autorisation.

*Eau de refroidissement*

- <sup>3</sup> Pour l'eau de refroidissement destinée aux systèmes de climatisation, un supplément est perçu. Le Conseil communal fixe les détails à l'Annexe.

## VII. Modalités de perception

### Art. 45 Perception

*Taxe de raccordement*

<sup>1</sup> La charge de préférence est due au moment du raccordement au réseau public d'eau potable pour les nouvelles constructions, et au moment du commencement des travaux de transformation et d'agrandissement. Des acomptes peuvent être demandés dès le commencement des travaux.

*Taxe de raccordement anticipée*

<sup>2</sup> La taxe de raccordement anticipée est due dès que le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

*Taxe de base*

<sup>3</sup> La taxe de base est due pour la durée d'une année civile. En cas d'année incomplète, la taxe de base est facturée au prorata.

*Taxe de défense contre l'incendie*

<sup>4</sup> La taxe de défense contre l'incendie est due annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de défense contre l'incendie est due au prorata.

*Taxe de consommation*

<sup>5</sup> Les taxes de consommation sont perçues sur la base de l'eau prélevée.

*Prélèvement d'eau temporaire*

<sup>6</sup> Pour le prélèvement d'eau temporaire, une taxe de base de max. CHF 150.00 ainsi qu'un loyer pour le compteur d'eau de max. CHF 6.00/jour sont perçus. Le Conseil communal fixe les détails à l'Annexe.

### Art. 46 Taxe sur la valeur ajoutée

*Taxe sur la valeur ajoutée*

Les taxes et redevances prévues dans le présent règlement s'entendent hors TVA. Si IB-Murten est assujettie à la TVA, les montants sont majorés en conséquence.

### Art. 47 Intérêts moratoires

*Retard de paiement*

<sup>1</sup> Les taxes et redevances non payées dans les délais portent intérêt au même taux que l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

*Retards de paiement répétés*

<sup>2</sup> En cas de retards de paiement répétés, IB-Murten peut exiger un paiement anticipé approprié ou une sûreté appropriée et, éventuellement, restreindre la fourniture en eau. Les frais supplémentaires d'IB-Murten seront à la charge du débiteur.

### Art. 48 Débiteur

*Débiteur*

Le débiteur des taxes et redevances au sens du présent règlement est le propriétaire foncier, le consommateur d'eau ou le superficière au moment de l'exigibilité. Les successeurs et ayants droit répondent à titre solidaire du paiement des taxes et redevances encore exigibles au moment où ils ont acquis le bien-fonds, un droit de recours leur étant toutefois réservé. Une exception à cette règle est l'achat d'un bien-fonds dans le cadre d'enchères forcées.

### Art. 49 Facilités de paiement

*Facilités de paiement*

IB-Murten peut accorder au débiteur des facilités de paiement, s'il en fait la demande et invoque de justes motifs.

**Art. 50 Hypothèque légale***Hypothèque légale*

La commune, resp. IB-Murten dispose d'un droit d'hypothèque légale au sens de l'art. 73 LACC en relation avec l'art. 346 CC pour toutes les créances exigibles et entrées en force issues du présent règlement.

**VIII. Dispositions pénales et voies de droit****Art. 51 Dispositions pénales***Dénonciation et amende*

<sup>1</sup> Toute contravention aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions prises sur sa base et entrées en force est punie par le Conseil communal d'une amende allant jusqu'à CHF 1'000.00, sous réserve des dispositions pénales cantonales et fédérales.

IB-Murten dénonce toute contravention aux dispositions du présent règlement ou à une disposition prise sur la base de celui-ci au Conseil communal.

*Ordonnance pénale*

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes basées sur le présent règlement en la forme de l'ordonnance pénale<sup>8</sup>.

*Opposition contre l'ordonnance pénale*

<sup>3</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours suivant la notification de l'ordonnance pénale (art. 86, al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police<sup>9</sup>. L'art. 356 du code de procédure pénale s'applique par analogie.

**Art. 52 Voies de droit***Réclamation contre les décisions*

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou IB-Murten sur la base du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours suivant leur notification auprès du Conseil communal.

*Recours*

<sup>2</sup> La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours dans les 30 jours suivant sa notification auprès du préfet.

**IX. Dispositions finales****Art. 53 Abrogation de l'ancien droit***Abrogation de l'ancien droit*

Par l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires sont abrogées, notamment :

- le Règlement sur la distribution de l'eau de l'ancienne commune de Buchillon du 16 décembre 1989 ;
- le Règlement relatif à l'eau potable des anciennes communes de Courlevon et de Coussiberle du 10 mars 1962 ;
- le Règlement sur la distribution de l'eau de l'ancienne commune de Jentes du 7 décembre 1995 ;
- le Règlement sur la distribution de l'eau de l'ancienne commune de Lourtens du 11 mars 1994 ;
- le Règlement relatif à l'eau potable de l'ancienne commune de Morat du 6 février 2002 ;
- le Règlement sur la distribution de l'eau de l'ancienne commune de Salvagny du 28 avril 2006 ;

<sup>8</sup> L'ordonnance pénale contient les indications prescrites par l'art. 353 du code de procédure pénale.

<sup>9</sup> Actuellement : la présidente/le président du Tribunal pénal d'arrondissement

- le tarif relatif au Règlement sur la distribution de l'eau de l'ancienne commune de Salvagny du 28 avril 2006.

**Art. 54 Entrée en vigueur**

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son autorisation par les autorités cantonales compétentes<sup>10</sup> et est également applicable sur le territoire des anciennes communes de Buchillon, Courlevon, Jentes, Lourtens et Salvagny.

Adopté par le Conseil général lors de sa séance du 10 octobre 2018.

Au nom du Conseil général de Morat

La présidente

Le secrétaire

Carola Hofstetter Schütz

Bruno Bandi

Autorisé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) compétente le

Le Conseiller d'État

Didier Castella

---

<sup>10</sup>Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

## **LISTE DES ANNEXES**

1. Tarif des taxes

## Tarif des taxes

### Seule la version allemande est juridiquement contraignante

#### Annexe 1

#### au Règlement sur l'approvisionnement en eau

Le présent tarif des taxes forme partie intégrante du Règlement sur l'eau potable de la commune de Morat.

Sur la base du chapitre VI du Règlement sur l'eau potable, l'avantage économique spécial doit être indemnisé par les abonnés ou les propriétaires (art. 38 ss) selon les dispositions suivantes.

#### 1. Taxes de raccordement

##### a) Nouvelle construction

1. Taxe de raccordement unique par m<sup>2</sup> de surface de terrain déterminante, calculée selon la formule suivante : produit de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) déterminé dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir concernée (zone industrielle, d'activité, agricole ou spéciale) :  
**CHF 20.00 par m<sup>2</sup> de surface déterminante**
2. Piscines :  
**CHF 30.00 par m<sup>3</sup> de contenu (espace utile)**
3. Installations de sprinklers (en plus du chiffre 1) :  
**CHF 150.00 par cm<sup>2</sup> de section du conduit de raccordement**
4. Pépinières, serres :  
**CHF 250.00 par cm<sup>2</sup> de section du conduit de raccordement**
5. Installations sportives et autres installations extérieures :  
**CHF 250.00 par cm<sup>2</sup> de section du conduit de raccordement**

##### b) Agrandissement ou transformation

1. Bâtiment (construit avant l'entrée en vigueur du règlement sur l'eau potable) :  
**CHF 20.00** par m<sup>2</sup> supplémentaire de surface de plancher (SP)  
(SP = surface de plancher calculée au sens du ch. 8.2 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction [AIHC])
2. Piscines :  
**comme 1.a) 2** par m<sup>3</sup> supplémentaire
3. Installations de sprinklers (en plus du chiffre 1) :  
**comme 1.a) 3** par cm<sup>2</sup> supplémentaire
4. Pépinières, serres :  
**comme 1.a) 4** par cm<sup>2</sup> supplémentaire
5. Installations sportives et autres installations extérieures :  
**comme 1.a) 4** par cm<sup>2</sup> supplémentaire

##### c) Biens-fonds non raccordés, mais raccordables

1. En zone à bâtir :  
**CHF 4.00** par m<sup>2</sup> de surface déterminante au sens du chiffre 1.a) 1

2. Taxe de défense contre l'incendie :  
**CHF 5.00** par m<sup>2</sup> de surface déterminante au sens du chiffre 1.a) 1

Ce montant vaut comme acompte pour la taxe de raccordement effectivement due au sens du chiffre 1 a) 1. La facturation a lieu avec l'octroi de l'autorisation pour l'équipement de la zone à bâtir concernée.

## 2. Taxe de base et taxe de consommation

### Taxe de base annuelle

La taxe de base annuelle par m<sup>2</sup> de surface de terrain déterminante est calculée selon la formule suivante :

Le produit de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) déterminé dans le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir concernée.

Pour les zones sans indice brut d'utilisation du sol, on calcule un facteur correspondant à une zone similaire.

- a) CHF 0.15 par m<sup>2</sup> de surface déterminante au sens du chiffre 2, formule dans l'encadré.  
 b) Pour la protection contre l'incendie des bâtiments non raccordés au réseau d'EP : CHF 0.07 par m<sup>2</sup> de surface déterminante au sens du chiffre 2, formule dans l'encadré.

### Taxe de consommation

- c) Prélèvement d'eau ordinaire : CHF 2.00 par m<sup>3</sup>  
 d) Eau de chantier : CHF 2.00 par m<sup>2</sup> de surface déterminante selon la formule au chiffre 1.a) 1  
 e) Prélèvement d'eau temporaire à l'hydrant

Le tarif pour le prélèvement d'eau à l'hydrant se compose comme suit :

Taxe de base	CHF 100.00
Location du compteur	CHF 4.00 / par jour
Prix de l'eau	CHF 2.00 / par m <sup>3</sup>

- f) Eau de refroidissement pour systèmes de climatisation : supplément de 150 % sur le prix de l'eau pour le prélèvement d'eau ordinaire 2.c)

## 3. Exigibilité

Les taxes de raccordement au sens des chiffres 1a), 1b) et 2d) deviennent exigibles au moment du raccordement au réseau d'eau potable public. Les redevances au sens des chiffres 1c), 2a), 2b), 2c), 2e) et 2f) deviennent exigibles 30 jours après leur facturation.

## 4. Intérêt moratoire

À compter de la date d'échéance, toutes les taxes et redevances sont majorées d'intérêts moratoires au taux fixé annuellement par le Conseil d'État pour les taxes ; des frais de recouvrement seront dus. Si les taxes ne sont pas payées dans le délai imparti dans le rappel, une procédure de poursuite sera introduite à l'encontre des débiteurs.

Adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2018.

Au nom du Conseil communal de Morat

Le maire

Le secrétaire

Christian Brechbühl

Bruno Bandi